

Annexe 1 : Zone à faibles émissions de Marseille - Règlement, conditions financières et pratiques de mise en œuvre des aides à l'achat de véhicules peu polluants et de changement de motorisation à l'attention des personnes physiques

Sommaire	
1	Contexte et objectifs 1
2	Lexique et définitions 1
3	Bénéficiaires 2
4	Véhicules éligibles 2
4.1	Véhicule polluant mis au rebut..... 2
4.2	Nouveau véhicule 3
4.3	Schéma de remplacement..... 3
4.4	Changement de motorisation (rétrofit)..... 4
5	Cumul des aides 4
6	Montants 4
7	Engagements du bénéficiaire 5
8	Modalités d'instruction 5
9	Sanction en cas de détournement de l'aide 6
10	Protection des données 7

1 Contexte et objectifs

En réponse aux obligations de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et au titre de ses compétences relatives à la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place le 1er septembre 2022 une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE) dans le centre de Marseille. Cette mesure de restriction progressive des véhicules les plus polluants illustre un engagement fort en faveur de la qualité de l'air et de la santé publique.

Instaurée par l'arrêté n° 22/131/CM, la ZFE de Marseille concerne tous les véhicules (voitures ou véhicules particuliers, deux roues motorisés, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) et s'applique de façon permanente c'est à dire 7 jours/7 et 24 heures/24.

La Métropole, soucieuse de son engagement en faveur de la qualité de l'air et de la mobilité durable, souhaite mettre en place une aide financière destinée à soutenir l'acquisition de véhicules peu polluants par les personnes physiques résidentes de la ZFE.

L'aide financière proposée est établie en fonction de critères de ressources et du nouveau véhicule acquis par une personne physique, bénéficiaire potentiel. Elle est cumulable avec les aides de l'Etat.

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du particulier bénéficiaire concernant les conditions d'attribution d'une aide financière en remplacement d'un vieux véhicule polluant par un véhicule (utilitaire ou particulier) électrique ou hydrogène, un deux roues, tricycle ou quadricycle à moteur, ou pour le changement de motorisation d'un véhicule utilitaire léger polluant (rétrofit).

Ces aides seront accessibles jusqu'au 31 octobre 2027.

2 Lexique et définitions

VP : Une voiture particulière (VP) est un véhicule aménagé pour le transport de personnes ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention M1** en position J.

VUL : Un véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule motorisé, spécifiquement conçu et aménagé pour transporter des marchandises, ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention N1** en position J (la mention « CTTE » peut également être indiquée en lieu et place ou en complément).

VASP : Un véhicule automoteur spécialisé (VASP) est un véhicule spécifiquement configuré et conditionné. Il en existe plusieurs catégories :

- Les VASP de catégorie M : Il s'agit de véhicules à quatre roues au moins et conçus pour le transport de personnes. Ce sont par exemple les ambulances, les auto-caravanes, les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ou encore les véhicules de transport funéraire ;
- Les VASP de catégorie N : Il s'agit de véhicules à quatre roues conditionnés cette fois pour le transport de marchandises. Cette catégorie inclut, entre autres, les dépanneuses, grues, fourgons blindés mais également les camions-bennes à ordures ménagères.

Le certificat d'immatriculation comprend la mention VASP (voire VTSU pour les cartes grises).

2/3/4RM : Un deux/trois roues motorisés (2/3 RM) ou un quadricycle est un véhicule de transport de personne équipé d'un moteur thermique ou électrique. Il s'agit de véhicules **de catégorie L**. En fonction de la puissance ou de la cylindrée et du type, la mention en position J ou J1 sur le certificat d'immatriculation peut être L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e, L7e et leurs sous catégories.

VAE : Un vélo à assistance électrique (VAE) est un cycle à 2 ou 3 roues dont le pédalage est assisté par un moteur auxiliaire électrique. L'assistance s'interrompt si le cycliste cesse de pédaler ou atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Vélo cargo à assistance électrique (VAE Cargo) ; il s'agit d'un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Le vélo dispose d'une assistance (moteur auxiliaire électrique) lors du pédalage, jusqu'à 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Rétrofit : Le retrofit est une opération consistant à supprimer des éléments spécifiques d'un véhicule équipé. Le moteur thermique (essence ou diesel) incluant le réservoir et la ligne d'échappement sont remplacés. Le retrofit peut être électrique (remplacement par un bloc moteur électrique, un contrôleur et des batteries ou à pile à combustible) ou hybride rechargeable. La modification doit être faite par un professionnel habilité.

3 Bénéficiaires

Pour être éligible à ce dispositif, le demandeur doit vérifier les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne physique majeure,
- Avoir sa résidence principale dans le périmètre de la ZFE de Marseille,
- Justifier d'un revenu fiscal de référence par part inférieur à 24 900 € indiqué sur l'avis d'imposition de l'année précédant l'acquisition du nouveau véhicule ou le changement de motorisation,
- Être titulaire ou co-titulaire d'un véhicule léger non classé, classé Crit'Air 5 ou Crit'Air 4 ou d'un deux-roues, tricycle ou quadricycle à moteur, non classé ou Crit'Air 4 et qui doit avoir été acquis depuis au moins un an au moment de la demande,

- Mettre au rebut ce véhicule (retrait de la circulation à des fins de destruction) dans un centre de destruction agréé dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant l'achat du nouveau véhicule (cette disposition ne s'applique pas pour le changement de motorisation).

Les particuliers ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour le remplacement ou le changement de motorisation d'un seul véhicule motorisé par foyer fiscal pour toute la durée du dispositif. Une personne physique ne peut bénéficier de la subvention qu'une seule fois.

4 Véhicules éligibles

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le demandeur doit être propriétaire (titulaire ou co-titulaire) d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L.

4.1 Véhicule polluant mis au rebut

L'aide permet l'achat d'un véhicule. La location longue durée (LLD) et la location avec option d'achat (LOA) sont exclues de ce dispositif.

Pour l'ensemble des types de véhicules peu polluants achetés, l'aide de la Métropole est conditionnée au retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui respecte, à la date de la destruction, les conditions suivantes :

- Le véhicule mis au rebut est de catégorie M1 et de genre VP ou VASP ou de catégorie N1 et de genre CTTE ou VASP ou de catégorie L ;
- Le véhicule mis au rebut est de classe Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classé ;
- Le véhicule doit être remis pour destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de la facture de l'achat du nouveau véhicule, à un centre VHU (Véhicule Hors d'Usage) agréé qui délivre un certificat de destruction ;
- Le véhicule mis au rebut appartient au demandeur depuis au moins un an à la date de la demande ;
- A la date de sa remise pour destruction, le véhicule devra être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, ne devra pas être gagé, ne devra pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

4.2 Nouveau véhicule

Le nouveau véhicule acheté contre mise au rebut d'un ancien véhicule peut être :

- **Un véhicule de catégorie M1 ou N1 (VP, VUL ou VASP)** répondant aux conditions suivantes :
 - o Le nouveau véhicule doit être de motorisation électrique, hydrogène ou hydrogène-électricité (vignette Crit'Air vert ou zéro).
 - o Le coût d'acquisition doit être inférieur ou égal à 47 000 € TTC.
 - o La masse du véhicule, en ordre de marche, telle que définie à l'article 2 du règlement (UE) n°1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012, doit être inférieure à 2 400 kg.
 - o Le véhicule peut être neuf ou occasion. Dans le cas d'un véhicule neuf, ce dernier doit être éligible au score environnemental minimal établi par arrêté (liste disponible à l'adresse <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>).
 - o Les véhicules d'occasion doivent être acquis uniquement auprès d'un professionnel. Les achats entre particuliers ne sont pas autorisés.
 - o Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

- **Un véhicule de catégorie L (2 ou 3 roues motorisées ou un quadricycle) répondant aux conditions suivantes :**
 - o Le nouveau véhicule doit être de motorisation électrique, sans batterie au plomb.
 - o Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) type trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboards sont exclus de ce dispositif.
 - o Le véhicule peut être neuf ou occasion.
 - o Les véhicules d'occasion doivent être acquis uniquement auprès d'un professionnel. Les achats entre particuliers ne sont pas autorisés.
 - o Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

4.3 Schéma de remplacement

Le demandeur doit respecter le schéma de remplacement suivant :

Véhicule mis au rebut	Nouveau véhicule
Catégorie M1 ou N1	Catégorie M1, N1 ou L
Catégorie L	Catégorie L

L'acquisition d'un VAE ou d'un VAE cargo est régie par le règlement des aides en faveur de l'usage de transports en commun et du vélo à l'attention des personnes physiques (annexe 2 de la délibération XXX du conseil).

4.4 Changement de motorisation (rétrofit)

Les véhicules éligibles au retrofit sont les véhicules utilitaires légers classés Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classés. La modification du moteur thermique en électrique ou en hybride rechargeable doit se faire chez des garagistes habilités.

A la date de la transformation, le véhicule devra appartenir au demandeur depuis au moins un an, ne devra pas être gagé, ne devra pas être endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

Les particuliers ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour un seul changement de motorisation par foyer fiscal.

5 Cumul des aides

L'aide est cumulable avec les aides de l'Etat pour les bénéficiaires éligibles.

Les aides à l'achat de véhicules légers électriques ou hydrogène sont cumulables avec les aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des transports en commun et de l'usage du vélo.

Dans le cas d'une mise au rebut d'un véhicule classé Crit'Air 4, 5 ou non classé, si le particulier qui habite dans la ZFE de Marseille bénéficie d'une aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'achat d'un véhicule peu polluant (VP, VUL, VASP, 2/3/4RM), un seul second membre majeur du foyer fiscal pourra bénéficier de l'aide à l'achat d'un VAE ou en faveur des transports en commun et services de location LeVelo et LeVelo+.

6 Montants

Les montants proposés sont les suivants :

Aides proposées par la Métropole	Revenu fiscal de référence par part		
	≤ 7 100 €	> 7 100 € et ≤15 400 €	> 15 400 € et ≤ 24 900 €
Achat voitures et VUL électriques ou hydrogène neufs	5 000 €	3 000 €	1 000 €
Achat voitures et VUL électriques ou hydrogène d'occasion	2 500 €	1 500 €	0 €
Achat deux-roues, tricycles, quadricycles électriques (hors EDPM) neufs ou d'occasion	40% du prix d'achat dans la limite de 400 €		
Retrofit VUL vers l'électrique	2 000 €		
Retrofit VUL vers l'hybride rechargeable	1 000 €		

Le revenu fiscal de référence par part est celui indiqué sur l'avis d'imposition de l'année précédant l'acquisition du nouveau véhicule ou du retrofit.

7 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le véhicule dans un délai de 2 ans suivant son acquisition. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité du montant de la subvention. La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

8 Modalités d'instruction

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau véhicule.

Toute demande relative à l'aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence est effectuée préférentiellement par voie dématérialisée sur la plateforme réservée.

En cas d'impossibilité de faire une demande par voie dématérialisée, le dossier peut être déposé par voie postale avec preuve de dépôt à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
DGD Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie – Aides ZFE
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Les pièces suivantes sont à fournir :

- Formulaire dûment complété et signé valant engagement sur l'honneur du bénéficiaire à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;

Identité du demandeur :

- Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité recto-verso, titre de séjour recto-verso, carte de résident recto-verso) au nom du demandeur ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois, au nom du demandeur en qualité de résidence principale sur le territoire de la ZFE de Marseille ;
- Avis d'imposition de l'année précédant l'achat du véhicule, où figurent le Revenu Fiscal de Référence et le nombre de parts du foyer fiscal ;

Couples : Pour les couples mariés ou pacsés dont les noms diffèrent sur les documents fournis, le demandeur devra fournir une copie du livret de famille ou une copie de la convention de PACS ou une attestation de PACS. Pour les couples non mariés ou pacsés, un certificat de concubinage établi par la mairie ou une déclaration sur l'honneur en cas de non délivrance du certificat par la mairie devra être fourni.

Enfant majeur rattaché fiscalement aux parents : Lorsque le demandeur est un enfant majeur rattaché fiscalement au foyer fiscal des parents et que son nom n'apparaît pas sur l'avis d'imposition requis, une attestation sur l'honneur de rattachement au foyer fiscal doit être fournie. L'attestation devra être jointe avec l'avis d'imposition. Ainsi, seront pris en compte le revenu fiscal de référence du foyer fiscal et le nombre de parts fiscales de ce dernier.

Véhicule mis au rebut :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule mis au rebut, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) ou du co-titulaire (champ C4 .1) qui devra correspondre au nom du demandeur ;
- Copie du certificat de destruction du véhicule polluant abandonné (CERFA N° 14365*01), fourni par le centre VHU agréé où le véhicule a été mis au rebut. Cet abandon doit avoir lieu dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant l'achat du nouveau véhicule.
- Certificat de non-gage au moment de la destruction ;
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule polluant abandonné.

Pour l'achat d'un nouveau véhicule :

- Facture du nouveau véhicule, éditée par un professionnel, portant la mention « payée » ou « acquittée », indiquant la date, le montant du véhicule hors option, ainsi que le nom, prénom et adresse du demandeur. Cette facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024.
- Certificat d'immatriculation définitif aux nom et prénom du demandeur avec une immatriculation en France ;
- Engagement sur l'honneur à conserver le nouveau véhicule pendant une durée minimale de deux ans, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la possession du véhicule au cours de cette période.

Pour le changement de motorisation (rétrofit) :

- Copie de l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) ou du co-titulaire (champ C4 .1) qui devra correspondre au nom du demandeur ;
- Copie du nouveau certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur ;
- Facture du retrofit, éditée par un professionnel habilité, indiquant le détail du changement de motorisation et l'immatriculation du véhicule. Cette facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024.
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule rétrofité.

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité et d'informer le demandeur en cas de pièces manquantes. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Sous réserve du dossier complet, la subvention sera attribuée par délibération d'octroi avec identification du montant de l'aide de chacun des bénéficiaires. La délibération, adoptée par le Bureau Métropolitain, constitue l'acte d'octroi de l'aide attribuée. Le bénéficiaire sera informé de cette décision d'attribution via la plateforme numérique.

NB : l'État exige un délai maximum de 6 mois entre la date d'acquisition du nouveau véhicule et le dépôt de dossier de demande de prime à la conversion incluant la surprime ZFE. Dans la mesure où l'obtention de cette majoration demande de justifier du montant de l'aide locale, la demande sur le site de l'État doit être réalisée postérieurement à l'octroi de l'aide locale. Il est donc conseillé que le demandeur dépose son dossier de demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai court.

9 Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon l'article 313-1 du code pénal.

L'utilisation de tout moyen frauduleux ou mensonger (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 441-6 du code pénal.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de l'aide financière dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

10 Protection des données

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Annexe 2 : Zone à faibles émissions de Marseille - Règlement, conditions financières et pratiques de mise en œuvre des aides en faveur de l'usage de transports en commun et du vélo à l'attention des personnes physiques

1 Contexte et objectifs

En réponse aux obligations de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et au titre de ses compétences relatives à la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place le 1er septembre 2022 une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE) dans le centre de Marseille. Cette mesure de restriction progressive des véhicules les plus polluants illustre un engagement fort en faveur de la qualité de l'air et de la santé publique.

Instaurée par l'arrêté n° 22/131/CM, la ZFE de Marseille concerne tous les véhicules (voitures ou véhicules particuliers, deux roues motorisés, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) et s'applique de façon permanente c'est-à-dire 7 jours/7 et 24 heures/24.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, soucieuse de son engagement en faveur de la mobilité durable, avait mis en place par les délibérations MOB-011-12602/22/CM du 20 octobre 2022 et MOB-00813241/23/CM du 19 janvier 2023, un bouquet d'aides mobilité destiné à favoriser l'abandon de véhicules polluants au profit de l'usage des transports en commun ou du vélo. Toutefois via le présent dispositif et règlement, la Métropole souhaite renforcer ces aides en allongeant la durée des abonnements offerts et en encourageant davantage l'usage du vélo sur le territoire de la ZFE de Marseille.

Ce nouveau règlement entre en vigueur au 1er novembre 2024. Par conséquent, les dispositifs issus des délibérations MOB-011-12602/22/CM du 20 octobre 2022 et MOB-008-13241/23/CM du 19 janvier 2023 seront abrogés à cette échéance.

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du particulier bénéficiaire concernant les conditions d'attribution d'une aide financière pour un abonnement temporaire sur les transports en commun et services de location de vélo, pour un vélo à assistance électrique ou un vélo cargo à assistance électrique.

Ces aides seront accessibles jusqu'au 31 octobre 2027.

2 Lexique et définitions

VP : Une voiture particulière (VP) est un véhicule aménagé pour le transport de personnes ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention M1** en position J.

VUL : Un véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule motorisé, spécifiquement conçu et aménagé pour transporter des marchandises, ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention N1** en position J (la mention « CTTE » peut également être indiquée en lieu et place ou en complément).

VASP : Un véhicule automoteur spécialisé (VASP) est un véhicule spécifiquement configuré et conditionné. Il en existe plusieurs catégories :

- Les VASP de catégorie M : Il s'agit de véhicules à quatre roues au moins et conçus pour le transport de personnes. Ce sont par exemple les ambulances, les auto-caravanes, les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ou encore les véhicules de transport funéraire ;

- Les VASP de catégorie N : Il s'agit de véhicules à quatre roues conditionnés cette fois pour le transport de marchandises. Cette catégorie inclut, entre autres, les dépanneuses, grues, fourgons blindés mais également les camions-bennes à ordures ménagères.

Le certificat d'immatriculation comprend la mention VASP (voire VTSU pour les cartes grises).

2/3/4RM : Un deux/trois roues motorisés (2/3 RM) ou un quadricycle est un véhicule de transport de personne équipé d'un moteur thermique ou électrique. Il s'agit de véhicules **de catégorie L**. En fonction de la puissance ou de la cylindrée et du type, la mention en position J ou J1 e sur le certificat d'immatriculation peut être L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e, L7e et leurs sous catégories.

VAE : Un vélo à assistance électrique (VAE) est un cycle à 2 ou 3 roues dont le pédalage est assisté par un moteur auxiliaire électrique. L'assistance s'interrompt si le cycliste cesse de pédaler ou atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Vélo cargo : il s'agit un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible.

Vélo cargo à assistance électrique (VAE Cargo) ; il s'agit d'un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Le vélo dispose d'une assistance (moteur auxiliaire électrique) lors du pédalage, jusqu'à 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

3 Bénéficiaires

Pour être éligible à ce dispositif, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne physique majeure dont la résidence principale se situe sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Résider, travailler ou étudier dans le périmètre de la ZFE de Marseille,
- Pour les abonnements aux transports en commun et services LeVélo et LeVélo+ : Etre titulaire ou co-titulaire d'un véhicule de genre VP, VUL ou VASP non classé, classé Crit'Air 5, Crit'Air 4 ou d'un deux-roues, tricycle ou quadricycle à moteur, non classé ou Crit'Air 4, et qui doit avoir été acquis depuis au moins un an au moment de la demande, et vendre ou mettre au rebut ce véhicule (retrait de la circulation à des fins de destruction) dans un centre de destruction agréé, dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la demande.

Un véhicule vendu au sein du même foyer fiscal n'est pas éligible à cette aide.

4 Véhicule polluant vendu ou mis au rebut

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les abonnements de transport en commun et services leVelo et LeVélo+, le demandeur doit être propriétaire (titulaire ou co-titulaire) d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L.

L'aide de la Métropole en faveur de l'usage des transports en commun est conditionnée à la vente ou au retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui respecte, à la date de la destruction ou de la vente, les conditions suivantes :

- Le véhicule vendu ou mis au rebut est de catégorie M1 et de genre VP ou VASP ou de catégorie N1 et de genre CTTE ou VASP ou de catégorie L,

- Le véhicule vendu ou mis au rebut est de classe, Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classé,
- Le véhicule doit être vendu ou remis pour destruction à un centre VHU (Véhicule Hors d'Usage) agréé qui délivre un certificat de destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de souscription à un abonnement,
- Le véhicule vendu ou mis au rebut appartient au demandeur depuis au moins un an à la date de la demande,
- A la date de sa vente ou de sa remise pour destruction, le véhicule devra être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, ne devra pas être gagé, ne devra pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

5 Achat d'un vélo

Le nouveau cycle peut être un vélo à assistance électrique (VAE) ou un vélo familial à assistance électrique de type cargo, bi/tri porteur, longtail ou vélo adapté à une personne en situation de handicap, respectant les conditions suivantes :

- Le vélo peut être neuf ou occasion ;
- Les VAE d'occasion doivent être acquis uniquement auprès d'un professionnel. Les achats entre particuliers ne sont pas autorisés ;
- Les batteries ne doivent pas contenir de plomb ;
- Le vélo est destiné à un adulte et répond aux normes européennes en vigueur à la date d'acquisition. Sont exclus les vélos dits « speed bike » pouvant dépasser les 25 km/h.

La location longue durée (LLD) et la location avec option d'achat (LOA) sont exclues de ce dispositif.

6 Abonnements de transport en commun et services LeVelo et LeVelo+

Les aides sur les transports en commun ou services de location de vélos électriques sont les suivantes :

- 12 mois offerts sur les abonnements de transport en commun suivants :
 - o Pass Intégral tout public annuel mensualisé (dit permanent)
 - o Pass Métropole annuel mensualisé (dit permanent) tout public, étudiant, senior, solidaire
 - o Pass XL annuel mensualisé (dit permanent) tout public, jeune, enfants familles nombreuses, jeune solidarité, solidarité, senior.
- 12 mois offerts sur l'abonnement de 12 mois mensualisé au service de location longue durée de vélos électriques Le Vélo + ;
- 12 mois offerts sur l'abonnement annuel mensualisé (dit permanent) au service de location de vélos à assistance électrique en libre-service Le Vélo dans la commune de Marseille ;

7 Cumul des aides

Cette aide est cumulable avec les aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'achat de véhicules légers électriques ou hydrogène : dans les cas de mise à la casse d'un véhicule polluant, il est possible pour un second membre majeur du foyer éligible à la subvention pour l'achat d'une voiture, d'un véhicule utilitaire ou d'un deux-roues, tricycle ou quadricycle à moteur, de bénéficier également de l'aide à l'achat d'un VAE ou en faveur des transports en commun et services LeVelo et LeVelo+.

Si le foyer ne bénéficie pas de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'achat d'un véhicule peu polluant, deux bénéficiaires majeurs maximum par foyer, qui habitent, travaillent ou étudient dans la

ZFE de Marseille peuvent bénéficier des aides à l'achat d'un VAE ou en faveur des transports en commun et services de location LeVelo et LeVelo+.

L'aide financière proposée à l'achat d'un VAE est cumulable avec les aides de l'Etat.

8 Montants

Cette aide à l'achat d'un VAE ou en faveur des transports en commun et services de location LeVelo et LeVelo+ n'est pas soumise à conditions de ressources.

Les montants d'aides sont les suivants :

VAE neuf ou d'occasion	50% du prix d'achat dans la limite de 400 € TTC
VAE de type cargo, longtail, adapté au handicap, neuf ou d'occasion	50% du prix d'achat dans la limite de 800 € TTC
Abonnements de transport en commun Pass Intégral permanent, Pass Métropole permanent, Pass XL permanent ; abonnement au service LeVélo à Marseille ou leVelo +	12 mois offerts sous condition de mise au rebut ou vente d'un véhicule de classe Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classé

L'ensemble des aides publiques ne pourra excéder le prix d'acquisition.

9 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le vélo dans un délai de 2 ans suivant son acquisition. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité du montant de la subvention. La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

10 Modalités d'instruction

Dans le cas d'une demande d'aide à l'achat d'un VAE, le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau vélo, qui devra avoir été acheté après le 1^{er} novembre 2024 (facture d'achat faisant foi).

Dans le cas de demande d'une aide aux abonnements de transport, la demande devra être formulée dans les 3 mois précédant ou les 6 mois qui suivent la mise au rebut ou la vente de l'ancien véhicule. La date de démarrage de l'abonnement interviendra dans les deux mois qui suivent la validation de la demande.

Toute demande relative à l'aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence est effectuée préférentiellement par voie dématérialisée sur la plateforme réservée.

En cas d'impossibilité de faire une demande par voie dématérialisée, le dossier peut être déposé par voie postale avec preuve de dépôt à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
DGD Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie – Aides ZFE
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Les pièces suivantes sont à fournir :

- Formulaire dûment complété et signé valant engagement sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;

Identité du demandeur :

- Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité recto-verso, titre de séjour recto-verso, carte de résident recto-verso) au nom du demandeur,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois, au nom du demandeur en qualité de résidence principale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Un justificatif d'activité (contrat de travail ou justificatif d'immatriculation au régime des indépendants) ou d'étude (certificat ou attestation de scolarité) en cas de domiciliation en dehors du périmètre de la ZFE du centre de Marseille,

Si véhicule mis au rebut :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule mis au rebut, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) ou du co-titulaire (champ C4 .1) qui devra correspondre au nom du demandeur,
- Copie du certificat de destruction du véhicule polluant abandonné (CERFA N° 14365*01), fourni par le centre VHU agréé où le véhicule a été mis au rebut. Cet abandon doit avoir lieu dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant l'achat du nouveau véhicule.
- Certificat de non-gage au moment de la destruction,
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule polluant abandonné.

Si véhicule vendu :

- Certificat d'immatriculation du véhicule vendu, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) ou du co-titulaire (champ C4 .1) qui devra correspondre au nom du demandeur,
- Copie du certificat de vente du véhicule polluant (CERFA N° 15776*02).
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule polluant vendu.

Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE ou VAE cargo) :

- Facture du nouveau vélo, éditée par un professionnel, portant la mention « payée » ou « acquittée », indiquant le montant du vélo, ainsi que le nom, prénom et adresse du demandeur. Cette facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024 ;
- La facture fera apparaître l'identifiant unique du Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI) correspondant au marquage du vélo ;
- Engagement sur l'honneur à conserver le nouveau vélo pendant une durée minimale de deux ans, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la possession du véhicule au cours de cette période.

Pour un abonnement en transports en commun :

Les bénéficiaires devront souscrire à un abonnement de 12 mois au Pass Intégral tout public annuel mensualisé (dit permanent), ou au Pass Métropole annuel mensualisé (dit permanent) tout public, étudiant, senior, solidaire, ou au Pass XL annuel mensualisé (dit permanent) tout public, jeune, enfants familles nombreuses, jeune solidarité, solidarité, senior et devront répondre aux conditions générales d'utilisation concernées.

Cette offre n'est pas reconductible sur un deuxième contrat.

L'offre promotionnelle concernée n'est pas rétroactive et ne peut donc donner droit à un remboursement sur un abonnement qui aurait été souscrit avant le 1er novembre 2024. Pour les demandeurs qui

auraient un abonnement en cours de validité, l'aide donnera lieu à la suspension des prélèvements pour une durée de 12 mois.

Le bénéficiaire aura à fournir les justificatifs spécifiques selon son profil (étudiant, sénior, solidaire, etc..) et permettant d'obtenir le titre de transport demandé :

- Si le bénéficiaire demande un tarif étudiant /apprenti/service civique : Photocopie recto-verso de Carte étudiant ou d'apprenti de l'année en cours ou document remis par l'organisme de formation professionnelle agréé, mentionnant les dates du stage, pris en charge par une collectivité ou photocopie du contrat d'engagement mentionnant les dates et le lieu du service civique.
- Si le bénéficiaire demande un tarif solidaire : Attestation de CPAM faisant mention de la CSS sans participation financière ou AME en cours de validité à la date d'activation du pass.
- Si le bénéficiaire demande un tarif Enfant Famille nombreuse : Photocopie du livret de famille (responsables légaux + totalité des enfants) + justificatifs étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle, service civique. Dans le cas où les responsables légaux des enfants membres de la famille ne disposent pas de livret de famille commun (les deux noms sur le même livret), il faut fournir en plus des livrets de famille individuels, les justificatifs de vie commune : certificat de concubinage, attestation de domicile aux deux noms (facture EDF, contrat de location) ou contrat Pacs.
- Si le bénéficiaire demande un tarif Jeune Solidarité : Notification de bourse émanant du Ministère de l'éducation nationale et délivrée par l'établissement scolaire ou académie ou Attestation de CPAM faisant mention de la CSS sans participation financière ou AME en cours de validité à la date d'activation du pass, ainsi que certificat scolaire.

Pour un abonnement au service de location longue durée de vélos électriques Le Vélo+ :

Les bénéficiaires devront répondre aux conditions générales d'utilisation du service de location longue durée de vélos électriques Le Vélo + et devront souscrire un abonnement de 12 mois mensualisé, après validation de leur dossier par le guichet unique de la Métropole. Après les 12 mois gratuits, ils auront la possibilité d'arrêter leur abonnement au service Le Vélo + sans application de pénalités, à condition de se manifester au plus tard 30 jours avant la date anniversaire des 12 premiers mois du contrat. Cette offre est valable à partir du 1er novembre 2024, pour une durée maximale de 12 mois et n'est pas reconductible sur un deuxième contrat.

Cette offre est valable sous réserve de la disponibilité d'équipements Le Vélo + au moment du dépôt de la demande. L'offre promotionnelle n'est pas rétroactive et ne peut donner droit à un remboursement sur un abonnement qui aurait été souscrit avant le 1er novembre 2024. Pour les demandeurs qui auraient un abonnement en cours de validité, ils devront attendre son expiration pour pouvoir bénéficier de l'offre promotionnelle avec la souscription à un nouvel abonnement.

Pour un abonnement annuel mensualisé (dit permanent) de location de vélos à assistance électrique en libre-service Le Vélo dans la commune de Marseille :

Les bénéficiaires devront répondre aux conditions générales d'utilisation du service de location de vélos à assistance électrique en libre-service Le Vélo dans la commune de Marseille et devront souscrire un abonnement permanent. Cette offre concerne la gratuité du coût d'accès au service. Les frais d'usage demeurent inchangés : les 30 premières minutes de chaque trajet effectué sont gratuites, puis facturation à la minute pour les trajets dépassant 30 minutes. Cette offre est valable pour une durée maximale de 12 mois et n'est pas reconductible sur un deuxième contrat.

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité et d'informer le demandeur en cas de pièces manquantes. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Sous réserve du dossier complet, la subvention sera attribuée par délibération d'octroi avec identification du montant de l'aide de chacun des bénéficiaires. La délibération, adoptée par le Bureau Métropolitain, constitue l'acte d'octroi de l'aide attribuée. Le bénéficiaire sera informé de cette décision d'attribution via la plateforme numérique.

NB : l'État exige un délai maximum de 6 mois entre la date d'acquisition du nouveau véhicule et le dépôt de dossier de demande de prime à la conversion incluant la surprime ZFE. Dans la mesure où l'obtention de cette majoration demande de justifier du montant de l'aide locale, la demande sur le site de l'État doit être réalisée postérieurement à l'octroi de l'aide locale. Il est donc conseillé que le demandeur dépose son dossier de demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai court.

11 Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon l'article 313-1 du code pénal.

L'utilisation de tout moyen frauduleux ou mensonger (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 441-6 du code pénal.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de l'aide financière dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

12 Protection des données

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.